

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 07-03 portant classement au titre des monuments historiques de « l'orgue »
de l'église Saint-Dominique (citadelle) à BONIFACIO (Corse du Sud) code insee: 20169

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 7 juin 2007,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du 5 mai 1984, portant classement au titre des monuments historiques de la tribune et du buffet des orgues de l'église Saint-Dominique (citadelle) à Bonifacio (Corse du Sud),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bonifacio (Corse du Sud) en sa séance du 18 février 2008, favorable au classement des éléments de la partie phonique de l'orgue de l'église Saint-Dominique (citadelle),

Considérant que la conservation de la partie phonique de l'orgue de l'église Saint-Dominique (citadelle) à Bonifacio (Corse du Sud) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture instrumentale au 18ème siècle et au 19ème siècle, reconstruit par Luigi de Ferrari, vers 1843,

Article 1

Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier - immeuble par destination - ci-après désigné:

CORSE

2A - Corse du Sud - **BONIFACIO** - église Saint-Dominique (citadelle) -

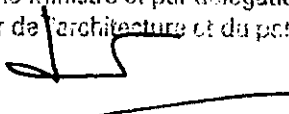
Orgue (partie phonique) éléments du 18ème siècle et du 19ème siècle, reconstruit par Luigi de Ferrari, vers 1843.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

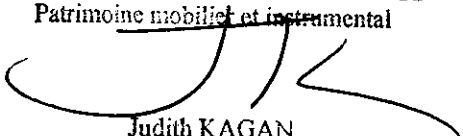
Fait à Paris, le 14 MAR. 2008

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine


Michel CLEMENT

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau de la Conservation du
Patrimoine mobilier et instrumental


Judith KAGAN